



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

opticiens lunetiers

Question écrite n° 113304

## Texte de la question

L'association des optométristes de France s'inquiète des nouvelles mesures du ministère de la santé qui interdiraient aux opticiens d'équiper en lentilles de contact les patients et qui les empêcheraient de pouvoir continuer à contribuer au dépistage de certains états de santé constatés au niveau oculaire. C'est pourquoi M. Laurent Wauquiez \* demande à M. le ministre de la santé et des solidarités s'il n'est pas possible de continuer à poursuivre les missions de collaboration des opticiens sans que celles-ci ne consistent à pratiquer les actes médicaux réservés aux médecins ophtalmologistes. Il le remercie par avance des précisions qu'il pourra lui apporter et qui permettront de rassurer tous les acteurs qui contribuent à améliorer la vue de nos concitoyens.

## Texte de la réponse

La population est confrontée à des délais importants et croissants d'accès aux soins en ophtalmologie et, en conséquence, aux équipements optiques. La situation est aggravée dans certaines régions où le déficit relatif de médecins ophtalmologistes est encore plus important. Cette situation peut être améliorée notamment en donnant la possibilité aux opticiens lunetiers, sous conditions, d'adapter la prescription initiale du médecin à l'évolution de l'acuité visuelle de la personne. Tel est l'objet des articles L. 4362-10 et L. 4362-11 du code de la santé publique nouvellement adoptés. Cette mesure a fait l'objet d'une concertation associant les professionnels de la vision et les différents partenaires institutionnels. S'agissant de l'adaptation de lentilles, la Cour de cassation a confirmé dans plusieurs arrêts (Cass. 17 janvier 1981 ; Cass. 9 mai 1985 ; Cass. 10 mai 1988 ; Cass. 22 février 1990), le caractère exclusivement médical de cet acte. Concernant l'optométrie, cette discipline est enseignée en France, mais ne fait pas l'objet d'une réglementation dans le code de la santé publique. Les personnes qui effectueraient des actes relevant de la compétence des ophtalmologistes, des orthoptistes ou des opticiens lunetiers, dont la formation et l'exercice sont réglementés, sans en posséder les titres légalement requis seraient en situation d'exercice illégal. Les actes tels que l'adaptation des lentilles correctrices, le diagnostic et le traitement des pathologies oculaires relèvent de la compétence directe des ophtalmologistes. Dans le cadre actuel de l'organisation des soins en France, la reconnaissance des optométristes n'est pas pour l'instant envisagée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Laurent Wauquiez](#)

**Circonscription :** Haute-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 113304

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 décembre 2006, page 13168

**Réponse publiée le** : 27 mars 2007, page 3200